

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les
prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009
concernant la S.A EPC-FRANCE pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à FLINES-
LEZ-RACHES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R512-31 ;

Vu les différents actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement NITROBICKFORD implanté sur le territoire de FLINES-LEZ-RACHES (59148), 7 rue du Moulin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2009 donnant acte à la société NITROBICKFORD de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à FLINES-LEZ-RACHES ;

Vu la demande de changement d'exploitant de la société NITROBICKFORD en date du 28 septembre 2011 présentée par la S.A. EPC-FRANCE – siège social : 4 rue de Saint-martin 13310 SAINT MARTIN DE CRAU pour l'exploitation du dépôt de FLINES-LEZ-RACHES ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 avril 2012 donnant acte du changement d'exploitant et fixant les garanties financières pour la poursuite d'exploitation de la S.A. EPC-FRANCE située à FLINES-LEZ-RACHES ;

Vu la demande présentée par la S.A EPC-FRANCE en date du 2 mai 2011 en vue de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 pour son établissement, notamment l'article 15.1 relatif à la « quantité d'explosifs stockée » ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 29 août 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 octobre 2012 ;

.../...

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 peuvent être substituées par d'autres, moins contraignantes en terme d'exploitation pour la société EPC-FRANCE, tout en maintenant un niveau de sécurité équivalent sur le site ainsi que pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2009 autorisant la S.A EPC-FRANCE, dont le siège social est situé 4 rue Saint Martin – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU, ci après dénommée l'exploitant à exploiter sur la commune de FLINES-LEZ-RACHES, 7 rue du moulin un dépôt d'explosif civil est modifié comme suit :

Le premier alinéa du paragraphe « Quantité stockée » de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2009 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les explosifs contenus dans les magasins de stockage relèvent de la division de risque 1.1.D. Chaque année, et pour les deux premiers week-end de juillet, l'exploitant réalise un déstockage des trois cellules constituant son dépôt, pour que la quantité maximale stockée par cellule soit de 8 T équivalent TNT. le surplus provenant du déstockage ainsi constitué ne devra pas excéder 8T et sera stocké sur site dans des conditions de sécurité et de sûreté permettant de s'assurer qu'aucun dommage pour les tiers n'est possible en cas d'accident majeur ».

L'exploitant confirme systématiquement le déstockage à l'inspection des installations classées et au Maire de Flines-les-Raches et envoie à l'inspection un état des stocks justifiant de ce stockage.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FLINES-LEZ-RACHES ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FLINES-LEZ-RACHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie FLINES-LEZ-RACHES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le

29 NOV 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



ALBANY, N.Y.

